

Province de LUXEMBOURG  
Arrondissement de VITTOR  
Commune de 6720-HABAY

# PERMIS DE BATIR

FORMULAIRE B

GENRE: (\*) CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT EN  
LIMITE DE PROPRIÉTÉ

REGISTRE PERMIS DE BATIR N° CE-AG/7701981.

Réf. n° Urbanisme: -----

## LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par [redacted] rue des Carrosses, B. à 6720-HABAY-la-NEUVE;  
relative à un bien sis à HABAY(la-Neuve), adresse ci-dessus,

et tendant à la construction d'un mur de soutènement en limite de propriété;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 21 SEPTEMBRE 1981;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970, 25 juillet 1974 et 28 juillet 1976;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1977 déterminant, pour la région wallonne, les modalités de publicité de certaines demandes de permis de bâtir et de lotir;

Attendu que le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal du 29 mars 1962;

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le collège des bourgmestre et échevins

(2) Vu la décision du [redacted] du fonctionnaire délégué accordant, sur proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins, une dérogation au susdit (1) plan d'aménagement/plan de lotissement;

(1) Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, ne requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 45, §1°, de la loi du 29 mars 1962;

(3) Vu les règlements généraux sur les lotissements, et les règlements communaux sur les lotissements;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses, et les règlements communaux sur les bâtisses;

### ARRETE:

ART. 1°. - Le permis est délivré à Mr [redacted] à HABAY-la-NEUVE, qui devra:

- 1°- respecter le croquis produit;
- 2°- se conformer aux conditions suivantes:

- a) le niveau supérieur du mur ne peut dépasser de plus de 10 cm le niveau fini des terres à soutenir;
- B) ce mur de clôture sera surmonté d'un treillis de ton vert, renforcé par piquets de fer du même ton. Hauteur maximum: 1,20 m.
- ou C) en remplacement, ou en plus du treillis, sera plantée une haie vive à tailler (hauteur maximum: 1,20 m).
- D) le couvre-mur sera incliné vers celui qui en a la propriété;
- E) la face vue du mur de soutènement sera soigneusement rejointoyée ou cimentée.

3°- se conformer au contenu de l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 2.- La titulaire du permis de bâtir sera tenu responsable des dégâts ou malheurs à la voirie, à ses abords et accessoires, occasionnés par lui-même ou par l'entreprise qu'il aura contactée lors des terrassements, des raccordements et des charrois. Tous travaux touchant au domaine public de l'Etat, de la Province, de la Commune, devront faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter auprès de l'autorité compétente au moins 8 jours avant la mise en oeuvre.

ART. 3. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4. - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ART. 5. - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

HABAY Le 21 SEPTEMBRE 1981

Le Secrétaire,

g. RIGAUX

PAR LE COLLEGE:



Le Bourgmestre,  
B. HALBARDIER

(\*) Ex. maison, garage, serre, mur, etc.  
Pour les notes de bas de page voir verso.